

C. Minerais

Géologie, techniques d'exploration, chimie et technologie de l'extraction de l'uranium et du thorium à partir des minerais et des concentrés, chimie, technologie de la production, et techniques de purification et de fabrication des composés et des métaux d'uranium et de thorium, y compris la conception, la construction et l'exploitation des usines, sous réserve des dispositions du paragraphe A.

D. Matières

(1) Propriétés physiques, chimiques et nucléaires de tous les éléments, composés, alliages, mélanges, substances nucléaires spéciales, sous-produits, autres radioisotopes, et isotopes stables, et leur comportement dans diverses conditions, sous réserve des dispositions du paragraphe A.

(2) Technologie de la production et de l'utilisation, depuis l'expérimentation en laboratoire et la théorie de la production jusqu'aux opérations dans les usines pilotes (à l'exclusion de la conception et de l'exploitation des usines pilotes et des grandes usines, sauf entente), de tous les éléments, composés, alliages, mélanges, substances nucléaires spéciales, sous-produits, autres radioisotopes, et isotopes stables, soumis aux restrictions des paragraphes B, E et F du présent article, sous réserve des dispositions du paragraphe A et des sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa.

a) La Commission ne communiquera pas de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant la conception, la construction et l'exploitation des usines de production où l'isotope U-235 sera séparé des autres isotopes d'uranium. Toutefois elle fournira au Gouvernement du Canada de l'uranium enrichi d'isotope U-235 conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article III et à celles de l'article VI.

b) La Commission ne communiquera pas de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'usines de production où le deuterium sera séparé de l'autre isotope de l'hydrogène, jusqu'au moment où le Gouvernement du Canada décidera que la construction de telles usines est nécessaire. Toutefois elle fournira au Gouvernement du Canada de l'eau lourde conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article III et à celles de l'article VI.

c) Il ne sera pas échangé de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et relatifs à la conception, à la construction et à l'exploitation d'usines de production où s'effectuera la séparation des isotopes de tout autre élément, sous réserve de toute entente contraire.

d) Il ne sera pas échangé de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant les principes de base, les techniques, la conception, la construction et l'exploitation d'installations, autres que les réacteurs, capables de produire des quantités importantes d'isotopes au moyen de réactions nucléaires, sous réserve de toute entente contraire.

E. Santé et sécurité

Tout le domaine de la santé et de la sécurité se rattachant au présent article. En outre les problèmes de santé et de sécurité touchant l'individu et son milieu ainsi que la population civile dans son ensemble et découlant des explosions nucléaires (à l'exclusion de renseignements sur les essais, pouvant permettre de déterminer le rendement d'une arme ou d'un dispositif nucléaire quelconque et à l'exclusion de tout renseignement relatif à la conception ou à la fabrication de toute arme ou de tout dispositif nucléaire), sous réserve des dispositions du paragraphe A.